



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Coordination Interministérielle et
appuis Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2022-07- 25.0000 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE

**la société « ENROBES 82 »,
de respecter les prescriptions applicables aux activités qu'elle exploite au 900, avenue
de Gasseras, sur la commune de Montauban (82 000)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 , L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2016-07-12-0 délivré le 12 juillet 2016 à la société « ENROBES 82 » pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Montauban concernant la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 8 mars 2022 de l'inspection n° 82-21-1405 du 22 novembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 novembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de la surveillance des émissions sonores de l'installation depuis avril 2017,
- la non-conformité pour les matières en suspension lors de la dernière mesure en janvier 2021,

- l'absence de clôture de 2 mètres de hauteur (ou dispositifs équivalents) sur environ 125 mètres en limite séparative avec l'entreprise MALLET ;
- les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme ne sont pas collectées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1, 3.2.1, 3.11 et 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où :

- le site n'étant pas entièrement clos, des intrusions extérieures peuvent être à l'origine d'un accident entraînant éventuellement une pollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines, en cas de déversement de produits dangereux ainsi qu'une pollution atmosphérique en cas d'incendie,
- les résultats des mesures de la qualité des eaux (matières en suspension) sont non conformes et l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires et immédiates pour corriger la situation,
- des émissions sonores non conformes à la réglementation peuvent représenter des nuisances pour la commodité du voisinage,
- les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme ne sont pas collectées.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « ENROBES 82 » de respecter les prescriptions des articles 1.1, 3.2.1, 3.11 et 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure respect prescriptions

La société « ENROBES 82 », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 900, avenue de Gasseras, sur la commune de Montauban (82000), est mise en demeure dans un délai de 1 mois de respecter les dispositions des articles 1.1, 3.2.1, 3.11 et 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2016 susvisé en :

- réalisant un contrôle des émissions sonores de l'installation,
- respectant, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration pour les matières en suspension totales,
- mettant en place une clôture de 2 mètres de hauteur sur environ 125 mètres en limite séparative avec l'entreprise MALLET afin de rendre inaccessible l'installation,
- collectant les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme.

Article 2 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 3 : Sanction

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution – Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
- Madame le maire de la commune de Montauban,
- La société « ENROBES 82 ».

À Montauban, le 25 JUL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.